



OBJET Disponibilité pour maladie – calcul du précompte professionnel

Références Arrêté royal du 3 décembre 2009 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR92 (annexe III), M.B. 11 décembre 2009 (ARCIR)

Chargé de dossier SSGPI Tel 02 554 43 16

Généralité

Le membre du personnel, qui se trouve en disponibilité pour maladie, a droit à un traitement d'attente pendant cette période.

Ce traitement d'attente est égal à 60% du dernier traitement d'activité du membre du personnel. Si la commission d'aptitude du personnel des services de police reconnaît l'affection dont le membre du personnel souffre comme maladie grave et de longue durée, le membre du personnel a droit à un traitement d'attente mensuel égal au montant de son dernier traitement d'activité (art. VIII.XI.4 et 5 PJPo).

Le tarif du précompte professionnel diffère selon qu'il s'agit d'un traitement d'attente égal à 60% ou à 100% du dernier traitement d'activité.

En vertu de l'annexe III de l'ARCIR, le traitement d'attente, égal à 60% du dernier traitement d'activité, doit être soumis à 11,11% de précompte professionnel (point 2.12.B.2. de l'annexe III ARCIR).

Par contre, le traitement d'attente qui existe en 100% du dernier traitement d'activité est soumis au précompte professionnel barémique.

C'est à dire que le précompte professionnel, calculé sur ce traitement d'attente, est calculé conformément aux échelles de précompte professionnel qui seraient d'application aux rémunérations normales (point 2.12.A.,1^a) de l'annexe 3 ARCIR).

En résumé:

Disponibilité pour maladie	
Traitement d'attente	Précompte professionnel
Dispo 60%	11,11%
Dispo 100%	Précompte professionnel barémique

Calcul par le moteur salarial 'Themis'

Jusque mai 2010, le SSGPI a soumis le traitement d'attente dans le nouveau moteur salarial au tarif de 11,11% de précompte professionnel. En d'autres mots, il n'y avait pas de distinction entre le traitement d'attente égal à 60% et le traitement d'attente égal à 100%.

Dans le cycle de traitement de mai 2010, le SSGPI a exécuté les adaptations nécessaires dans le moteur salarial pour que le précompte professionnel sur le traitement d'attente égal à 100% soit calculé conformément à la législation fiscale.

Le SSGPI ne procédera pas au recalcul du traitement d'attente pour les mois qui précèdent mai, étant donné que les changements ont lieu au niveau du précompte professionnel et que ceci est réglé lors de la déclaration des impôts aux personnes physiques.

A cause de cette adaptation, les membres du personnel qui se trouvent en disponibilité pour maladie et dont l'affection a été reconnue comme une maladie grave et de longue durée, recevront un traitement net moins élevé.